

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel – R474

Modification du régisseur et mandataire suppléant.

**Abroge et remplace l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
n° 36-2023 du 3 octobre 2023**

Le président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu la décision n°29-2015 en date du 24 mars 2015 qui annule et remplace les précédentes décisions, portant sur la modification de l'acte de création d'une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la décision 147-2020 en date du 3 décembre 2020 portant sur la date limite d'encaissement ;

Vu la décision 87-2021 en date du 10 août 2021 portant sur le fonds de caisse ;

Vu la décision n°93-2021 du 21 septembre 2021 portant sur la modification du montant de l'avance ;

Vu la décision n°125-2021 du 7 décembre 2021 portant sur le montant du fonds de caisse ;

Vu la délibération n°1282022 du conseil communautaire en date du 3 octobre 2022 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel,

Vu l'arrêté n°3-2023 du 8 février 2023 portant nomination du mandataire simple de la régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté 30-2023 du 12 juillet 2023 portant nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté 36-2023 du 3 octobre 2023 portant sur la nomination du mandataire suppléant **et** l'abrogation et remplacement de l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel n° 30-2023 du 12 juillet 2023

Vu la demande du régisseur titulaire du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 avril 2024.

Arrête :

Article 1er : L'acte de nomination antérieur relatif à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recette et d'avance de l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays de Lunel-R474 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1 mai 2024, madame Catherine Musemaque est relevée de ses fonctions de régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Lunel.

A compter de cette même date, madame Emilie Cuartero est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Emilie Cuartero sera remplacée par Monsieur Antony Gimenez, mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage, avec pour missions d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Madame Emilie Cuartero, régisseur titulaire et Monsieur Antony Gimenez mandataire suppléant, bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Article 4 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds de 120 € pour le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances.
Par ailleurs, il percevra la nouvelle bonification indiciaire.

Article 5 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recettes, conformément au barème prévu par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent encaisser les produits et payer les charges selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Le Président de la Communauté d'agglomération et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 16 avril 2024



Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les régisseurs et mandataires :

Pierre Soujol
Président de la communauté
d'Agglomération Lunel Agglo
★ Maire de Lunel ★

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Arrêté n° 24-2024	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr